



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau et nature
Division police de l'eau et des milieux aquatiques**

Arrêté n°2023/12/19-183

**portant autorisation de travaux d'urgence en application de l'article R.214-44 du code de l'environnement relatif aux travaux curage hydraulique sur le ruisseau du Jacoutet
sur la commune de Saint-Loubès**

Le Préfet de la Gironde

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel DEVO0774486A du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3210 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement modifié ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 mars 2022 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin ADOUR-GARONNE pour la période 2022 - 2027 ;

VU la demande de travaux d'urgence effectuée par la Communauté de communes les Rives de la Laurence au titre du R.214-44 du code de l'environnement en date du 15 décembre 2023 ;

VU les éléments complémentaires à la demande de travaux d'urgence effectuée par la Communauté de communes les Rives de la Laurence au titre du R.214-44 du code de l'environnement en date du 21 décembre 2023 ;

CONSIDÉRANT que la zone des palus de St-Loubès subit depuis fin novembre 2023 et début décembre 2023 une montée des eaux progressive ;

CONSIDÉRANT que les données de pluviométrie de 526 mm relevées à la station météo de Saint-Germain-du-Puch sur les deux derniers mois ont fortement engorgés les sols du bassin versant de la Laurence ;

CONSIDÉRANT que la Laurence, cours d'eau principal du territoire, endiguée sur ses deux rives présente des affaissements de digue qui à chaque pluie fait fortement réagir le cours d'eau, avec des surverses régulières et nombreuses, participant à l'augmentation des niveaux d'eau dans la zone des palus de St-Loubès ;

CONSIDÉRANT le fort encombrement vaseux du lit mineur du ruisseau du Jacoutet ;

CONSIDÉRANT que le ruisseau du Jacoutet présente régulièrement des difficultés d'écoulement, que cette problématique est bien identifiée et qu'il convient de mettre en place des actions pour prévenir d'autres situations similaires qui pourraient intervenir ;

CONSIDÉRANT que l'évacuation de l'eau du marais via le ruisseau du Jacoutet peut se faire que pendant quelques heures par jour, l'exutoire étant soumis aux marées ;

CONSIDÉRANT que la zone inondée impacte directement des espaces agricoles (prairies avec perte de production fourragère à venir, déplacement des bêtes en urgence, prairies en zone Natura 2000 directive habitat partiellement ou totalement détruite), des bâtiments agricoles (hangars avec stockage de foin détruit), des habitations et leurs accès et des infrastructures électriques ;

CONSIDÉRANT que si les niveaux d'eau continuent de monter, des routes pourraient être fermées (route départementale D115E5), d'autres habitations pourraient être touchées, d'autres espaces agricoles pourraient être impactés ;

CONSIDÉRANT que le frein hydraulique généré par l'encombrement du lit mineur du Jacoutet présente des risques pour les biens et les personnes et qu'il est urgent d'intervenir ;

CONSIDÉRANT que les travaux visent à augmenter la section de débit du cours d'eau le Jacoutet, augmenter les vitesses d'écoulement et permettre de remobiliser naturellement d'autres sédiments par effet de chasse ;

CONSIDÉRANT que l'opération consiste à du curage du cours d'eau à une profondeur de 0,3 mètre à l'aide d'une pelle mécanique avec dépôt temporaire en berge des matériaux non linéaire pour ressuyage, avant régalaie sur terrains agricoles ;

CONSIDÉRANT qu'avant épandage des sédiments sur les terrains agricoles, une analyse de ces derniers sera à prévoir pour éviter toute pollution des terres ;

CONSIDÉRANT que la Communauté de communes les Rives de la Laurence prend toutes les mesures nécessaires pour ne pas impacter le milieu et met en place des mesures dans l'objectif de le protéger et a validé le principe d'engager des études et réflexions sur la gestion pérenne du Jacoutet (règlement d'eau) ;

CONSIDÉRANT que les travaux prévus vont au-delà de simples travaux d'entretien ;

CONSIDÉRANT que l'article R.214-44 du code de l'environnement prévoit que les travaux destinés à prévenir un danger grave et présentant un caractère d'urgence peuvent être entrepris sans que soient présentées les demandes d'autorisation ou les déclarations auxquelles ils sont soumis ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER : Objet de l'autorisation

Il est pris acte du caractère d'urgence des travaux envisagés par la Communauté de communes les Rives de la Laurence pour faire face au danger grave pour les personnes en cas de montée des eaux au droit du ruisseau du Jacoutet, unique exutoire du marais.

ARTICLE 2 : Caractéristiques de l'opération

Le détail des opérations est présent dans le document technique transmis en date du 15 décembre 2023 et des éléments complémentaires communiqués le 21 décembre 2023.

Calendrier prévisionnel

La durée du curage est estimée à 10 jours ouvrés. Les travaux débuteront le 26 décembre 2023 et se produiront jusqu'au 5 janvier 2024. Cette durée pourra varier en fonction de la vitesse d'avancement et des conditions climatiques.

Les travaux se font depuis l'aval en direction de l'amont, en 3 phases.

Les interventions consistent à augmenter la section de débit du cours d'eau le Jacoutet, seul exutoire de la zone inondée, par un curage de la partie superficielle du lit mineur du cours d'eau à une profondeur de 0,3 mètre sur 1700 mètres linéaires maximum depuis la confluence avec la Dordogne. L'augmentation de section, sans modifier le profil en long et large du lit mineur naturel du cours d'eau, devrait également être accompagnée d'une augmentation des vitesses d'écoulement, permettant de remobiliser naturellement d'autres sédiments par effet de chasse.

Les sédiments exondés subiront un dépôt temporaire en berge des matériaux (non linéaire pour ne pas créer de « digue », avec succession de zones de dépôt et zones sans dépôt) pour ressuyage, avant régalinge sur terrains agricoles.

Une analyse sédimentaire sera à réaliser au préalable des épandages.

Les travaux d'urgence ne doivent pas venir modifier la géométrie du lit mineur naturel du cours d'eau ainsi que ses berges.

Les travaux sont réalisés à l'aide d'une pelle à chenilles 24 tonnes. Une remise en état des terrains est effectuée au printemps après ressuyage des terrains.

ARTICLE 3 : Prescriptions générales

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales définies par l'arrêté ministériel DEVO0774486A du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3210 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement modifié.

ARTICLE 4 : Prescriptions spécifiques

Le pétitionnaire doit veiller à ce que l'ensemble des interventions, tant en phase de travaux qu'en phase d'exploitation, demeure conforme au contenu de la demande de travaux d'urgence en date du 15 décembre 2023 et des compléments communiqués en date du 21 décembre 2023. Il doit notamment respecter les prescriptions spécifiques suivantes.

4-1 Période d'intervention

Le pétitionnaire informe par courriel le service en charge de la police de l'eau (adresse mail : ddtm-sner@gironde.gouv.fr), ainsi que le service départemental de Gironde de l'Office Français de la Biodiversité (adresses mail : sd33@ofb.gouv.fr), de la date de démarrage et du calendrier des travaux.

4-2 Mesures de protection du milieu en phase chantier

Les zones utilisées pour le chantier sont délimitées et réduites au strict minimum nécessaire à la réalisation de toutes les opérations. Les secteurs nécessitant une protection spécifique sont identifiés et balisés. Les zones de chantier et les secteurs à protéger sont signalés et matérialisés par tous dispositifs adaptés ; ceux-ci sont entretenus pour garantir leur efficacité et leur pérennité.

Les opérations de nettoyage, d'entretien, de réparation, de ravitaillement et d'avitaillement des engins de chantier ou matériels ainsi que le stockage et la manipulation des matériaux sont réalisés sur des aires spécialement aménagées et exploitées de façon à ne pas générer de pollution du milieu naturel. Elles sont notamment munies de dispositifs de décantation des eaux de lavage et de rétention des éventuels rejets d'hydrocarbures ou de produits susceptibles d'impacter du milieu naturel.

Toutes les mesures sont prises pour la collecte, le tri, l'évacuation et le traitement des sous-produits solides et liquides générés par le chantier. Des moyens sont mis en place pour le recueil, le traitement et l'évacuation des eaux de lavages, des huiles usées et des hydrocarbures. Tous les déchets et matériaux issus des aménagements sont récupérés, stockés, évacués et éliminés selon des filières légalement autorisées.

En cas d'incident ou de situation susceptible de modifier le bon déroulement du chantier, l'entreprise, sous la responsabilité du maître d'ouvrage, doit impérativement interrompre les opérations et prendre les dispositions nécessaires afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu.

Les véhicules seront tous équipés de kits antipollution.

4-3 Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le pétitionnaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement autorisés par le présent arrêté.

4-4 Documents à transmettre

Le pétitionnaire réalise une synthèse des fiches journalières d'auto-surveillance par l'entreprise recrutée sur le chantier, celles-ci devant notamment s'attacher à transcrire tout incident et les mesures correctives associées.

La synthèse est transmise dans un délai d'un mois après la fin des travaux d'urgence.

4-5 Données à recueillir et suites

Le pétitionnaire transmet un rapport avant/pendant/après travaux d'urgence à la DDTM de la Gironde dans un délai d'un mois après la fin des travaux d'urgence.

Un suivi post intervention de l'écoulement du Jacoutet est à réaliser pour caractériser l'efficacité des travaux d'urgence détaillés dans le présent arrêté.

La Communauté de communes les Rives de la Laurence réalise avant le 31 janvier 2025 une étude de diagnostic du cours d'eau le Jacoutet (fonctionnement, sédimentation, taux d'envasement etc.) et de ses ouvrages de régulation.

En parallèle et avec l'appui des données du précédent diagnostic, la Communauté de communes les Rives de la Laurence engage une réflexion pour mettre en place une proposition de règlement d'eau en collaboration avec les acteurs du secteur et le SMER-E2M, détenteur de la compétence GEMA. Un point d'étape, formalisé par une note synthétique, est attendu pour le 30 juin 2025.

L'objectif général est d'aboutir à une gestion pérenne de cet émissaire.

ARTICLE 5 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le pétitionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration peut prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le pétitionnaire change ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintient pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 6 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations ouvrages, travaux ou activités autorisés par le présent arrêté, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 9 : Publication et information des tiers

En application de l'article R181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté est déposée en mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Saint-Loubès pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Gironde pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 10 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant la juridiction administrative territorialement compétente, en application de l'article R 181-50 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois par le pétitionnaire ou l'exploitant à compter de la notification de la décision et dans un délai de quatre mois par les tiers, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du même code, à compter de la dernière formalité accomplie entre la publication sur le site internet de la préfecture ou l'affichage en mairie de cet arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés à l'alinéa précédent.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet « www.telerecours.fr »

ARTICLE 11 : Exécution

- Madame la secrétaire générale de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le chef du service départemental de Gironde de l'Office Français de la Biodiversité,
- Monsieur le maire de la commune de Saint-Loubès,
- Monsieur le directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le 21 décembre 2023

Pour le préfet, pour le directeur de la
DDTM et par délégation,

le chef de l'unité qualité des eaux,
trames bleues

A blue ink signature, appearing to be 'ED', written in a cursive style.

Emmanuel DANSAUT